

Personne-ressource :

Jeff Kehoe

Directeur, Contentieux de la mise en application  
(416) 943-6996

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

**BULLETIN N°3475**

Le 8 novembre 2005

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires infligées à John Frederick Pryde ; contraventions à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à l'endroit de John Frederick Pryde, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit de Brink, Hudson & Lefever Ltd. (membre jusqu'en 1997) et de la Corporation Canaccord Capital, membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Statuts, Règlements, Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 26 septembre 2005, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du service de la Mise en application de l'Association (le personnel de l'Association) et John Frederick Pryde (M. Pryde). Aux termes de l'entente de règlement, M. Pryde a admis que :

1. entre juillet 1997 et le 31 octobre 1998 inclusivement, alors qu'il était représentant inscrit de Brink, Hudson & Lefever Ltd., une société membre de l'Association, il a effectué environ 414 opérations discrétionnaires dans les comptes de 14 clients à l'insu de ceux-ci ou sans leur autorisation écrite préalable, et sans que ces comptes aient été spécifiquement désignés comme des comptes carte blanche;
2. entre le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le 26 juin 2001 inclusivement, alors qu'il était représentant inscrit de la Corporation Canaccord Capital, une société membre de l'Association, il a effectué environ 463 opérations discrétionnaires dans les comptes de 211 clients à l'insu de ceux-ci ou sans leur autorisation écrite préalable;
3. entre le 15 février et le 30 mars 2001 inclusivement, il a amené la Corporation Canaccord Capital à convertir 5 comptes au comptant de clients en comptes sur marge sans obtenir au même moment un consentement des clients à cette fin, sans en aviser les clients et sans se soucier de savoir si une telle conversion était appropriée pour les clients, cela, dans le but de se soustraire à la règle relative aux comptes au comptant de l'Association;
4. toutes les opérations non autorisées dans les comptes de clients ont été effectuées sans se soucier des risques que comportaient les placements ni de la convenance des placements pour le client;

5. en raison de son état de santé mentale entre juillet 1997 et juin 2001, il représentait une sérieuse menace pour ses clients, Brink, Hudson & Lefever Ltd, la Corporation Canaccord Capital, les marchés de capitaux et l'intérêt du public. Il était conscient du fait qu'en raison de son état de santé mentale, il représentait une sérieuse menace pour ses clients, Brink, Hudson & Lefever Ltd, la Corporation Canaccord Capital, les marchés de capitaux et l'intérêt du public.

Sanctions  
infligées

Les sanctions disciplinaires infligées à M. Pryde sont les suivantes :

- le paiement de 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'Association dans cette affaire;
- une interdiction permanente d'autorisation par l'Association à titre de personne autorisée, sous réserve de son droit de demander une nouvelle autorisation conformément aux Règlements et aux Statuts de l'Association; et
- l'obligation de collaborer à toute autre enquête ou audience que l'Association pourrait mener relativement à l'affaire qui a donné lieu à la présente procédure.

Sommaire des  
faits

L'intimé a admis qu'entre juillet 1997 et le 31 octobre 1998 inclusivement, alors qu'il était représentant inscrit de Brink, Hudson & Lefever Ltd., il a effectué environ 414 opérations discrétionnaires dans les comptes de 14 clients à l'insu de ceux-ci ou sans leur autorisation écrite préalable, et sans que ces comptes aient été spécifiquement approuvés et acceptés par écrit comme des comptes carte blanche par la personne désignée de la société membre.

L'intimé a admis qu'entre le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et le 26 juin 2001 inclusivement, alors qu'il était représentant inscrit de la Corporation Canaccord Capital, il a effectué environ 463 opérations discrétionnaires dans les comptes de 211 clients à l'insu de ceux-ci ou sans leur autorisation écrite préalable, et sans que ces comptes aient été spécifiquement approuvés et acceptés par écrit comme des comptes carte blanche par la personne désignée de la société membre.

L'intimé a admis que toutes les opérations non autorisées dans les comptes de clients ont été effectuées sans se soucier des risques que comportaient les placements ni de la convenance des placements pour le client.

L'intimé a admis qu'entre le 15 février et le 30 mars 2001 inclusivement, il a amené la Corporation Canaccord Capital à convertir 5 comptes au comptant de clients en comptes sur marge sans obtenir au même moment un consentement des clients à cette fin, sans en aviser les clients et sans se soucier de savoir si une telle conversion était appropriée pour les clients, cela, dans le but de se soustraire à la règle relative aux comptes au comptant de l'Association.

L'intimé a reconnu que durant les périodes où il a contrevenu aux Statuts et aux Principes directeurs qu'il a admis avoir enfreints, son état de santé mentale se détériorait sérieusement. Il souffrait plus précisément d'épisodes graves de manico-dépression, aussi connue sous le nom de trouble bipolaire, pour laquelle il recevait un traitement médical régulier. Cette manico-dépression a nécessité l'hospitalisation de l'intimé entre le 28 juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 1998, puis entre le 23 février et le 2 mars 2000.

L'intimé n'a pas démissionné de son poste de représentant inscrit même s'il savait quelle menace il représentait pour ses clients, Brink, Hudson & Lefever Ltd., la Corporation Canaccord Capital, les marchés de capitaux et l'intérêt du public.

L'intimé a admis qu'il a continué de passer des ordres pour des opérations même lorsqu'il était hospitalisé en raison d'une détérioration de son état de santé mentale. L'intimé n'est pas employé actuellement dans le secteur financier. Il a obtenu un emploi minimal à titre de commis à l'administration et compte sur le soutien financier des membres de sa famille.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*